

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1871)

Rubrik: Octobre 1871

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 sept. 1871. ments la présente circulaire, qui sera également insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 septembre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
KUMMER.

Le Substitut,
R. MINNIG.

11 octobre
1871.

ARRÊTÉ
du Conseil-exécutif,
concernant
quelques bureaux d'ohmgeld.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre les traitements de quelques receveurs de l'ohmgeld en rapport avec les changements que les conditions du trafic ont apportés à leurs occupations, et de mieux régler la perception de l'ohmgeld aux stations de Bienne et de Thoune;

Faisant usage de la compétence que lui accorde l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE:

11 octobre
1871.

1) Les traitements des receveurs des bureaux d'ohmgeld ci-après désignés sont augmentés comme suit :

| | |
|-----------------|------------------|
| Albligen | de 100 à 150 fr. |
| Bienne | » 1200 » 1800 » |
| Brügg | » 50 » 100 » |
| Emmenmatt | » 80 » 120 » |
| Langnau | » 500 » 750 » |
| Lyss | » 200 » 300 » |
| Münchenbuchsee | » 100 » 160 » |
| Montsemier | » 80 » 100 » |
| Ostermundigen | » 80 » 120 » |
| Sensenbrück | » 150 » 180 » |
| Signau | » 150 » 180 » |
| Suberg | » 50 » 80 » |
| Wichtrach | » 50 » 120 » |
| Worb | » 150 » 250 » |
| Zæziwyl | » 400 » 180 » |
| Berne (Bascule) | » 700 » 800 » |

2) En revanche les traitements des receveurs des bureaux d'ohmgeld suivants sont réduits, savoir :

| | |
|-------------------|-----------------|
| Hutwyl | de 150 à 80 fr. |
| Anet | » 260 » 200 » |
| Kallnach | » 450 » 200 » |
| Krœschchenbrunnen | » 400 » 200 » |
| Melchnau | » 150 » 100 » |

3) La place d'adjoint du bureau d'ohmgeld de Bienne, rétribuée à raison de 1100 fr. par an, outre le logement, est supprimée, et le logement abandonné gratuitement au receveur dudit bureau.

11 octobre 4) Il est créé pour le bureau d'ohmgeld de Thoune
1871. une place d'adjoint, dont le titulaire aura droit à un
 traitement annuel de 1200 francs.

5) Les augmentations et réductions de traitement prévues par les articles ci-dessus entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 1872, à moins que les fonctions du titulaire n'expirent avant cette époque; dans ce cas, le nouveau traitement commencerait à courir du jour de la nomination.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 11 octobre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.



CONVENTION

11 octobre
1871.

entre les Directions des finances des Cantons de Soleure et de Berne pour la Réunion des Bureaux d'ohmgeld situés sur les frontières des deux Etats.

Dans le but de faciliter la circulation, de s'assurer réciproquement la perception du droit sur les liquides et de simplifier l'administration, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

1. Les bureaux d'ohmgeld bernois et soleurois seront toujours réunis entre les mains d'un seul fonctionnaire, qui contrôlera l'entrée, la sortie et le transit des liquides, et soignera la perception et la comptabilité des droits d'ohmgeld pour les deux cantons en même temps.

2. Les bureaux communs sont ceux désignés ci-après :

A. Sur le territoire du canton de Berne :

Oberwyl, Wengi, Limpach, Krayligen, Niederœnz, Inkwy, Wangen, Attiswyl, Dürrmühle, Crémine, Wahlen, la Bourg et Angenstein.

B. Sur le territoire du canton de Soleure :

Granges, Schnottwyl, Niedergerlafingen, Obergerlafingen, Recherswyl, Winistorf, Bolken, Wolfwyl, Bärsch-

11 octobre wyl, Breitenbach, Röderis, Petite-Lucelle, Rodersdorf,
1871. la Flüh, Nennigkofen.

3. Les receveurs de ces bureaux se conformeront aux ordres des Administrations de l'ohmgeld, de même qu'aux instructions, lois et ordonnances déjà émises ou qui pourront encore l'être dans les deux cantons.

4. Ils seront nommés pour la durée de la période légale par l'autorité compétente du canton où le bureau est situé.

5. Ils fourniront un cautionnement pour la sûreté de leur gestion et pourvoiront à leur remplacement légal. Les cautionnements seront fixés par l'autorité compétente du canton où le bureau est situé, agréés par celle-ci et déposés au lieu accoutumé. Ils serviront de garantie aux deux cantons proportionnellement à la quote-part de traitement payée par chaque partie contractante.

6. Chaque Etat contractant a le devoir de communiquer à l'autre les contrôles et les livres de l'ohmgeld, de lui fournir tous les renseignements nécessaires, et de faire droit aux plaintes qui pourront être portées contre les receveurs des bureaux réunis.

7. Les contraventions aux lois sur l'ohmgeld des deux cantons seront, pour les deux Administrations, dénoncées au juge compétent par les fonctionnaires respectifs. Chaque Administration procèdera d'après les lois en vigueur dans son canton.

8. Les traitements des receveurs des bureaux réunis et la proportion dans laquelle les deux parties contractantes auront à y contribuer sont fixés comme suit :

| Bureaux. | Cantons. | Quote-part de So- leure. | de Berne. | To- taux. | 11 octobre 1871. |
|---|----------|--------------------------------|--------------|--------------|---------------------|
| 1. Angenstein (non compris le logement) . . | Berne | 180 | 2000 | 2180 | |
| 2. Attiswyl . . . | " | 70 | 400 | 470 | |
| 3. Bärschwyl . . . | Soleure | 100 | 40 | 140 | |
| 4. Bolken . . . | " | 40 | 40 | 80 | |
| 5. Breitenbach . . . | " | 300 | 50 | 350 | |
| 6. La Bourg . . . | Berne | 40 | Conféd. | 40 | |
| 7. Créminal , . . | " | 80 | 100 | 180 | |
| 8. Dürrmühle (non compris le logement) . . | " | 120 | 550 | 670 | |
| 9. La Flüh . . . | Soleure | 180 | 40 | 220 | |
| 10. Granges . . . | " | 340 | 120 | 460 | |
| 11. Inkwyl . . . | Berne | 40 | 40 | 80 | |
| 12. Kraylingen . . . | " | 50 | 160 | 210 | |
| 13. Petite-Lucelle . . . | Soleure | 130 | 40 | 170 | |
| 14. Limpach . . . | Berne | 50 | 150 | 200 | |
| 15. Nennigkofen . . . | Soleure | 70 | 70 | 140 | |
| 16. Niederœnz (non compris le logement) . . | Berne | 70 | 40 | 110 | |
| 17. Niedergerlafingen . . . | Soleure | 70 | 200 | 270 | |
| 18. Obergerlafingen . . . | " | 40 | 40 | 80 | |
| 19. Oberwyl . . . | Berne | 100 | 80 | 180 | |
| 20. Recherswyl . . . | Soleure | 40 | 40 | 80 | |
| 21. Rodersdorf . . . | " | 90 | 40 | 130 | |
| 22. Roderis . . . | " | 120 | 40 | 160 | |
| 23. Schnottwyl . . . | " | 200 | 100 | 300 | |
| 24. Wahlen . . . | Berne | 40 | 40 | 80 | |
| 25. Wangen (non compris le logement) . . | " | 40 | 100 | 140 | |
| 26. Wengi . . . | " | 140 | 120 | 260 | |
| 27. Wolfwyl . . . | Soleure | 100 | 40 | 140 | |
| 28. Winistorf . . . | " | 40 | 40 | 80 | |

11 octobre 9. Chaque Administration paiera directement ses
1871. fonctionnaires.

10. Les formules, les imprimés et le matériel nécessaires à l'exercice des fonctions des receveurs seront fournis et entretenus par chaque Administration pour ce qui la concerne.

11. La présente convention est conclue pour une année; elle entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1872.

Si elle n'est résiliée par aucune des parties trois mois avant son expiration, elle restera provisoirement encore en vigueur pour un an.

Elle abroge la convention du 23 février 1859, ainsi que ses suppléments en date du 16 juillet 1859, des 12/30 septembre 1862, du 18 juillet (2 août) 1865 et du 19 juin 1870.

Ainsi convenu sauf ratification des autorités supérieures et signé en deux expéditions conformes.

Soleure, le 26 août 1871.

L'Intendant de l'impôt des boissons du canton de Soleure,

C. SCHLÆFLI.

Berne, le 28 août 1871.

L'Intendant ad intérim de l'ohmgeld du canton de Berne,

HUNZIKER.

Le Conseil-exécutif du canton de Soleure ratifie la convention ci-dessus.

Soleure, le 9 septembre 1871.

Le Landammann,

GUILLAUME VIGIER, Cons^{ler} d'Etat.

Le Chancelier,

AMIET.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction des finances, ratifie la convention ci-dessus.

11 octobre
1871.

Berne, le 11 octobre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

DÉCRET

1^{er} novembre
1871.

concernant

la construction d'un bâtiment pour le Musée
des Beaux-Arts.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but d'encourager les efforts des amis des beaux-arts et d'assigner un local convenable aux œuvres d'art existantes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}.

La qualité de personne juridique est conférée à la société qui se constitue pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné au Musée des beaux-arts. En conséquence, ladite société pourra, sous la surveillance des autorités exécutives, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.